

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n°2023-D065

Objet : Attribution des subventions aux associations – 3^{ème} trimestre 2023

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L1611-4,

Vu la délibération n°2020-39 en date du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation du pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2021-54 en date du 27 mai 2021 portant approbation des règlements d'attribution des subventions aux associations et n°2021-94 en date du 16 décembre 2021 révisant le règlement d'attribution des subventions à caractère social et aux écoles,

Considérant les règlements d'attribution des subventions en vigueur,

Considérant qu'au titre du deuxième trimestre 2023, la Communauté de communes a reçu les demandes de subventions suivantes :

Associations et événements subventionnés	Montant demandé
<u>CULTURE ET PATRIMOINE</u>	
Mazan'imation - Fête du Bois 2023	2 500 €
Bourniquel - Vitrine	385 €
AS Coucouron - Théâtre	1 500 €
Commune Cros de Géorand - 15 août à la campagne	800 €
<u>SOCIAL</u>	
Ecole Marie Rivier - Piscine	680 €
APE Saint-Cirgues-en-Montagne - Ski	760 €
Sports Loisirs Coucouron - Octobre rose	500 €
Octobre rose en Montagne d'Ardèche - Octobre rose	300 €

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur leurs attributions,

DECIDE

Article 1 : L'attribution des subventions suivantes au titre du troisième trimestre 2023

Associations et événements subventionnés	Montant attribué
<u>CULTURE ET PATRIMOINE</u>	
Mazan'imation - Fête du Bois 2023	1 000 € <i>Même montant qu'en 2022</i>

Bourniquel - Vitrine	385 €
AS Coucouron - Théâtre	1 500 €
Commune Cros de Géorand - 15 août à la campagne	800 €
<u>SOCIAL</u>	
Ecole Marie Rivier - Piscine	680 €
APE Saint-Cirgues-en-Montagne - Ski	760 €
Sports Loisirs Coucouron - Octobre rose	300 €
Octobre rose en Montagne d'Ardèche - Octobre rose	300 €

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 20 OCT. 2023

Le Président, Jacques GENEST

